

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, au début de l'exercice financier 2013-2014, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57995

Gouvernement du Québec

### **Décret 705-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 935 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déterminé, dans un document intitulé « La Politique internationale du Québec – La force de l'action concertée », que l'un de ses objectifs est de « contribuer à l'effort de solidarité internationale »;

ATTENDU QUE cette politique reconnaît l'expertise et l'expérience des organismes de la société civile, particulièrement les organismes de coopération internationale, et leur capacité à effectuer un travail de proximité auprès des pays et populations moins favorisés;

ATTENDU QUE le ministère des Relations internationales a développé un partenariat privilégié avec l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, depuis sa création en 1976, et qu'il y a lieu de le poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions, (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QU'il soit autorisé à verser à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale une subvention d'un montant maximal de 1 935 000 \$, soit 645 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2012-2013,

2013-2014 et 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57996

Gouvernement du Québec

### **Décret 706-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le Règlement sanitaire international (2005)

ATTENDU QUE l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le Règlement sanitaire international (2005), le 23 mai 2005;

ATTENDU QUE, suivant l'article 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le paragraphe 2 de l'article 59 du Règlement, le Règlement sanitaire international (2005) entre en vigueur pour tous les États membres, 24 mois après la date de notification de son adoption, exception faite de ceux qui le refusent ou font des réserves à son sujet dans les délais prescrits;

ATTENDU QUE le Canada n'a pas soulevé d'objection, ni formulé de réserve à l'entrée en vigueur du Règlement sanitaire international (2005);

ATTENDU QUE le Règlement sanitaire international (2005) est entré en vigueur au Canada et dans les 193 autres États membres de l'OMS, le 15 juin 2007;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de prévenir la propagation internationale des maladies, de s'en protéger, de les maîtriser et d'y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elles présentent pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux;

ATTENDU QUE, suivant le paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement, chaque État Partie acquiert, renforce et maintient, dès que possible, mais au plus tard le 15 juin 2012, la capacité de détecter, d'évaluer, de notifier et de déclarer des événements en application du Règlement, comme indiqué à son annexe 1;

ATTENDU QUE les autorités compétentes au Québec, dont les autorités responsables de la santé publique, ont la capacité de détecter à temps, mettre en œuvre une réponse appropriée et signaler au moment opportun des événements correspondant à la définition d'une urgence de santé publique de portée internationale;

ATTENDU QUE la mise en œuvre et l'application des mesures sanitaires prises en vertu de ce règlement requièrent la collaboration des autorités compétentes ainsi que la désignation d'autorités responsables, notamment celle d'un répondant pour le Québec;

ATTENDU QUE le Règlement sanitaire international (2005) constitue un accord international au sens du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit en outre que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le gouvernement du Québec soit lié par le Règlement sanitaire international (2005), adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé le 23 mai 2005, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales soit chargée de transmettre aux instances appropriées l'engagement du Québec à être lié par ce règlement;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé, en coordination avec la ministre des Relations internationales, de notifier aux instances appropriées toute désignation effectuée aux fins de l'application du Règlement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57997

Gouvernement du Québec

## Décret 707-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année

au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2012-2013 totalisent 13 998 300 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2012-2013, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 13 998 300 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## ANNEXE

### PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2012-2013

#### ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	6 012 216 \$
DISTRIBUTEURS	3 932 611 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	9 944 827 \$
GAZ NATUREL	3 166 458 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	769 384 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	117 631 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	13 998 300 \$

57998